Envoyé en préfecture le 14/04/2023
Reçu en préfecture le 14/04/2023
Publié le
ID : 066-216601591-20230412-B015-DE

66159 **Code INSEE**	**Commune de REAL** **Budget Eau/Assainissement**	**2022**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Municipal
AFFECTATION DU RESULTAT D'EXPLOITATION DE L'EXERCICE 2022

Après avoir examiné le compte administratif statuant sur l'affectation du résultat d'exploitation de l'exercice 2022, le Conseil Municipal décide d'affecter le résultat d'exploitation comme suit :

Nombre de membres en exercice : 7
Nombre de membres présents : 5
Nombre de membres exprimés : 5
VOTES :
Pour : 5 Contre : 0 Abstentions : 0

AFFECTATION DU RESULTAT D'EXPLOITATION	
a. Résultat de l'exercice précédé du signe + (excédent) ou - (déficit)	30 591,68
dont b. Plus values nettes de cession d'éléments d'actif :	0,00
c. Résultats antérieurs reportés D 002 du compte administratif (si déficit) R 002 du compte administratif (si excédent)	0,00
Résultat à affecter : d. = a. + c. (1) (si d. est négatif, report du déficit ligne D 002 ci-dessous)	**30 591,68**
Solde d'exécution de la section d'investissement	
e. Solde d'exécution cumulé d'investissement (précédé du signe + ou -) D 001 (si déficit) R 001 (si excédent)	-122 466,50
f. Solde des restes à réaliser d'investissement (précédé du signe + ou -)	73 422,00
Besoin de financement = e + f	**49 044,50**
AFFECTATION (2) = d.	**30 591,68**
1) Affectation en réserves R 1064 en investissement pour le montant des plus-values nettes de cession d'actifs (correspond obligatoirement au montant du b.)	**0,00**
2) Affectation en réserves R1068 en investissement (au minimum pour la couverture du besoin de financement diminué du 1)	**30 591,68**
3) Report en exploitation R 002 **Montant éventuellement et exceptionnellement reversé à la collectivité de rattachement (D 672) :0,00**	**0,00**
DEFICIT REPORTE D 002 (3)	

(1) Le solde des restes à réaliser de la section d'exploitation n'est pas pris en compte pour l'affectation des résultats d'exploitation. Les restes à réaliser de la section d'exploitation sont reportés au budget de reprise des résultats.
(2) Les règles d'affectation des résultats des régies SPIC sont prévues par les articles R. 2221-48 et R. 2221-90 du CGCT.
(3) En ce cas, il n'y a pas d'affectation.

Certifié exécutoire par le Maire, compte tenu de la transmission en Sous-Préfecture, le 12/04/2023 et de la publication le 12/04/2023

A REAL, le 12/04/2023 LE MAIRE